



ville de Pully

---

**Règlement de l'aide  
complémentaire  
communale à l'assurance  
vieillesse et survivants et  
à l'assurance invalidité**

1<sup>er</sup> janvier 1966

## Table des matières

<b>Chapitre I – Dispositions générales .....</b>	<b>1</b>
Article 1.....	1
Article 2.....	1
Article 3.....	1
Article 4.....	2
Article 5.....	2
Article 6.....	2
Article 7.....	3
Article 8.....	3
Article 9.....	3
<b>Chapitre II – Versement de l'allocation.....</b>	<b>3</b>
Article 10.....	3
Article 11.....	3
Article 12.....	3
Article 13.....	4
Article 14.....	4
Article 15.....	4
Article 16.....	4
Article 17.....	4
<b>Chapitre III – Administration .....</b>	<b>5</b>
Article 18.....	5
Article 19.....	5
<b>Chapitre IV – Moyens financiers.....</b>	<b>5</b>
Article 20.....	5
<b>Chapitre V – Dispositions finales.....</b>	<b>5</b>
Article 21.....	5
Article 22.....	5

## **Chapitre I – Dispositions générales**

### **Article 1**

La commune de Pully institue une aide complémentaire communale à l'AVS et à l'AI en faveur des personnes domiciliées sur son territoire et remplissant les conditions fixées par le présent règlement.

Une allocation est versée pour autant que les ressources des requérants, y compris les aides officielles ou privées, ne dépassent pas les plafonds fixés à l'article 4.

L'aide complémentaire communale ne doit se substituer en aucune manière aux aides officielles et privées.

### **Article 2**

Les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier de l'aide complémentaire communale :

- a) pour les personnes de nationalité suisse, le temps de domicile sur le territoire communal doit être de 3 ans, sans interruption, au moment de la demande;
- b) pour les personnes de nationalité étrangère, le temps de domicile doit être de 20 ans, sans interruption, lors de la demande;
- c) les requérants doivent être bénéficiaires de l'AVS ou de l'AI et recevoir des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse survivants et invalidité prévues par la loi fédérale du 19 mars 1965, cas spéciaux réservés.

### **Article 3**

Pour les couples faisant ménage commun, le temps de domicile et l'âge des époux, ainsi que les ressources et la fortune des deux conjoints sont déterminants pour le calcul de l'allocation.

Si deux bénéficiaires de l'aide communale vivent ensemble, ils sont traités comme un couple.

Les personnes seules ayant des enfants à charge vivant dans le milieu familial sont considérées comme un couple.

Sont considérés comme enfants, ceux qui ont moins de 16 ans et ceux qui, ayant de 16 à 24 ans, sont à la charge de leur famille pour cause d'études, d'apprentissage ou d'infirmité.

#### **Article 4**

Les ressources prévues à l'article 5, additionnées aux prestations de l'aide complémentaire communale, ne doivent pas dépasser :

CHF 14'660.-- par an, pour une personne seule;

CHF 21'510.-- par an, pour un couple ou une personne ayant des enfants à charge;

CHF 6'850.-- par an, pour chaque enfant à charge, au sens de l'article 3.

En cas de modification des normes fédérales ou cantonales en matière d'AVS ou d'AI, ou pour d'autres causes, la Municipalité peut augmenter ou diminuer les limites indiquées ci-dessus.

En cas de modification des normes fédérales, ou cantonale en matière de rente AVS/AI, la Municipalité est compétente pour adapter les nouvelles limites.

#### **Article 5**

Les ressources annuelles ou mensuelles comprennent :

- a) le produit brut du travail;
- b) l'aide régulière de la famille;
- c) les rentes et pensions;
- d) les aides officielles ou privées;
- e) tous autres revenus ou ressources;
- f) le 15<sup>ème</sup> de la fortune mobilière et immobilière.

La fortune n'est prise en considération que si elle dépasse la somme de CHF 20'000.-- pour une personne seule et CHF 30'000.-- pour un couple.

S'il s'agit de rente AI, la fortune est ramenée à CHF 15'000.-- pour une personne seule et CHF 25'000.-- pour un couple.

#### **Article 6**

Ne peuvent être mises au bénéfice de l'aide complémentaire :

- a) les personnes qui peuvent prétendre à l'entretien ou à une pension alimentaire si le débiteur de l'obligation dispose de moyens suffisants pour y faire face;
- b) les personnes hospitalisées aux frais de l'Etat, dès le deuxième mois de l'hospitalisation; une exception peut être faite pour les couples dont seul l'un des conjoints est absent;
- c) les personnes internées ou détenues.

## **Article 7**

Les prestations de l'aide complémentaire communale ne seront servies que si elles n'ont pas pour effet de diminuer ou de supprimer les secours que les institutions officielles ou privées auraient à verser sans cette aide.

## **Article 8**

L'allocation est versée à la demande des intéressés, formulée sur un questionnaire spécial délivré par le bureau du Service social. La demande doit être accompagnée de pièces utiles concernant l'état civil, la durée de séjour, les ressources, etc.

L'admission implique l'adhésion sans réserve des bénéficiaires aux prescriptions relatives à l'aide complémentaire communale.

## **Article 9**

Le bénéficiaire est tenu d'annoncer immédiatement tout changement dans sa situation financière. La fraude ou l'abus peuvent motiver l'exclusion temporaire ou définitive de l'aide complémentaire communale. La poursuite pénale et le remboursement des allocations touchées indûment restent réservés.

## **Chapitre II – Versement de l'allocation**

### **Article 10**

L'aide complémentaire communale est versée en espèces.

### **Article 11**

L'allocation est égale à la différence entre les ressources réelles mentionnées à l'article 5 et les plafonds fixés à l'article 4 du présent règlement, sous réserve de l'article 7.

Le montant de l'allocation ne peut donc excéder :

CHF 960.-- par an pour une personne seule;

CHF 960.-- par an pour un couple;

CHF 570.85 par an pour chaque enfant à charge.

Toutefois, la Municipalité peut modifier les montants ci-dessus dans le cadre du budget prévu pour l'aide complémentaire communale.

### **Article 12**

L'allocation est payable chaque mois, entre le 1<sup>er</sup> et le 10 du mois.

## **Prestation pour loyer élevé**

Pour compenser le coût élevé des loyers, la Municipalité a décidé d'augmenter la part cantonale de CHF 360.-- et de porter les limites à :

CHF 9'760.-- pour une personne seule et

CHF 11'160.-- pour un couple

Le droit à l'allocation prend naissance le 1<sup>er</sup> du mois qui suit le dépôt de la demande.

## **Article 13**

La pension ne peut être ni aliénée ni remise en gage, ni séquestrée, ni saisie, ni comprise dans la masse d'une faillite.

## **Article 14**

Si un bénéficiaire séjourne pendant plus d'un mois hors du territoire communal ou s'il est hospitalisé aux frais de l'Etat, le versement de l'allocation est suspendu pendant la durée de l'absence excédant un mois.

## **Article 15**

Le versement de l'allocation cesse dans la règle à la fin du mois, notamment :

- a) en cas de décès;
- b) si le bénéficiaire établit son domicile hors de la commune;
- c) si les ressources viennent à dépasser les limites fixées à l'article 4;
- d) si l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 6 venait à se réaliser;
- e) si l'octroi de l'aide complémentaire communale a pour effet de réduire ou de supprimer des secours que des institutions officielles ou privées auraient à verser sans cette aide.

## **Article 16**

Le remboursement de l'aide complémentaire communale peut être demandé si les bénéficiaires viennent à disposer de moyens suffisants.

## **Article 17**

Au décès du bénéficiaire et s'il n'y a pas de conjoint survivant, la commune de Pully peut exiger de la succession le remboursement des allocations versées, jusqu'à concurrence des biens recueillis.

## **Chapitre III – Administration**

### **Article 18**

L'administration de l'aide complémentaire communale est confiée au Service social. Le Boursier communal est chargé du paiement des rentes.

### **Article 19**

Les intéressés peuvent recourir, dans le délai d'un mois, auprès de la Municipalité contre les décisions du service social. La Municipalité tranche en dernier ressort.

## **Chapitre IV – Moyens financiers**

### **Article 20**

Il est prévu, chaque année, au budget communal, une somme nécessaire à la couverture des charges occasionnées par l'aide complémentaire communale.

## **Chapitre V – Dispositions finales**

### **Article 21**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

### **Article 22**

La Municipalité veille à l'application du présent règlement.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal, le 8 juin 1966.

Des modifications ont été apportées par la Municipalité le 26 décembre 1968 à l'article 4 du présent règlement. Les nouvelles dispositions découlant de ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Art. 4, régulièrement modifié par la Municipalité, en fonction des limites PC. Dernière en 1995.